

REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 énonce que les collectivités territoriales sont tenues de mettre en place un service de contrôle des assainissements non collectifs avant le 31 décembre 2005 dans un souci de préservation de la qualité de l'eau et de la salubrité publique. Dans cette optique, la Communauté de Communes du Pays de Nérondes a pris cette compétence le 1^{er} janvier 2009 et exerce le contrôle du neuf depuis le 1^{er} juillet 2009.

Ce règlement de service a pour objectifs de :

- Déterminer les relations entre le SPANC et les usagers,
- Rappeler les droits et obligations de chacun.

Avant d'entrer dans le détail du règlement, je vous prie de trouver ci-dessous quelques éléments d'introduction au service d'assainissement non collectif et les coordonnées des principaux intervenants auxquels vous pourrez vous référer.

Qu'est-ce que l'assainissement non collectif ?

Parfois appelé assainissement autonome ou assainissement individuel, l'assainissement non collectif désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

Qu'est-ce que le service public d'assainissement non collectif ?

Obligatoire de par la loi, ce service contrôle les installations d'assainissement non collectif dans le but de protéger l'environnement et la santé publique.

Le service est géré par plusieurs sociétés en fonction de la prestation à assurer (dénommées les gestionnaires du service) pour le compte de la Communauté de Communes :

- le contrôle des installations existantes et des installations neuves ou réhabilitées est assuré par Veolia Eau,
- la vidange des installations peut être effectuée par Veolia Propreté.

Qui assure le service ?

La Communauté de Communes du Pays de Nérondes dont les coordonnées sont les suivantes :

27 route de St Amand
18350 NERONDES

Tel : 02 48 77 62 04 - Fax : 02 48 77 68 60

Courriel : cdcpaysnerondes@orange.fr ou spancom.cdcnerondes@orange.fr

Quelles sont les sociétés prestataires de la CDC du Pays de Nérondes ?

Pour le contrôle
des installations existantes :

VEOLIA EAU
Agence du Cher
59 rue Sarrault
18203 SAINT AMAND MONTROND Cedex
Tel : 0 811 900 403
(prix d'un appel local sur poste fixe)
24 heures sur 24 et 7 jours sur 7

Pour le contrôle des installations
neuves ou réhabilitées :

VEOLIA EAU
Agence du Cher
59 rue Sarrault
18203 SAINT AMAND MONTROND Cedex
Tel : 0 811 900 403
(prix d'un appel local sur poste fixe)
24 heures sur 24 et 7 jours sur 7

CHAPITRE 1

RAPPEL DES OBLIGATIONS EN MATIERE DE TRAITEMENT DES EAUX USEES

1-1 PRINCIPE

Conformément aux dispositions légales, les immeubles non raccordés à un réseau public d'assainissement doivent être dotés d'un système d'assainissement non collectif pour le traitement de leurs eaux usées domestiques. Par eaux usées domestiques, on entend les eaux ménagères (eaux de lessive, cuisine, salle de bain) et les eaux vannes (WC).

Ces installations doivent être conformes à la réglementation en vigueur et doivent être maintenues en bon état de fonctionnement.

Cette obligation d'équipement concerne non seulement les immeubles situés en zone d'assainissement non collectif mais également les immeubles situés en zone d'assainissement collectif pour lesquels le réseau collectif de collecte n'est pas encore en service.

1-2 QUI N'EST PAS SOUMIS A L'OBLIGATION DE TRAITEMENT ?

L'obligation de traitement ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés.

1-3 RESPONSABILITE DES USAGERS VIS-A-VIS DE LEURS INSTALLATIONS

L'utilisateur est responsable de son installation d'assainissement non collectif. Ainsi, sa conception, son implantation, les travaux d'installation et son entretien sont réalisés par l'utilisateur, à ces frais et sous le contrôle du gestionnaire du service.

A toutes ces étapes, les usagers doivent se conformer :

- Aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, définies par arrêté interministériel ;
- A toute réglementation applicable à ces systèmes ; en particulier aux règles d'urbanisme nationales ou locales concernant ces installations, aux arrêtés de protection des captages d'eau potable et, le cas échéant, aux arrêtés préfectoraux ou municipaux dérogatoires pour certaines filières ;
- Au zone d'assainissement ;
- Au présent règlement d'assainissement non collectif.

A leur demande, le gestionnaire du service renseigne les usagers sur la réglementation applicable.

1-4 ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF DES ETABLISSEMENTS PARTICULIERS

Bien que non concernés par le service d'assainissement non collectif, il est rappelé que les établissements produisant des eaux industrielles (rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique et résultant d'activité notamment agricoles, industrielles, commerciales ou artisanales) sont tenus, lorsqu'ils ne sont pas raccordés au réseau d'assainissement collectif, de dépolluer leurs eaux industrielles selon les lois et règlements en vigueur.

CHAPITRE 2

LES SERVICES ASSURÉS PAR LE GESTIONNAIRE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Au titre du service d'assainissement non collectif, les gestionnaires assurent différentes missions de contrôle des installations des usagers.

2-1 CONTROLE DES INSTALLATIONS NEUVES OU REHABILITEES

Lors de tout projet de construction ou de modification d'une installation d'assainissement non collectif, le gestionnaire du service assure :

- Un contrôle de la conception et de l'implantation du système d'assainissement ;
- Un contrôle de la bonne exécution des travaux réalisés.

Les usagers ont l'obligation de soumettre leurs projets au gestionnaire du service.

Dépôt du dossier

Si le projet de création ou de modification s'inscrit dans le cadre d'une demande de permis de construire, la demande de permis déposée par l'utilisateur doit être accompagnée des éléments nécessaires au contrôle du projet par le gestionnaire du service.

Si le projet de création ou de modification ne s'inscrit pas dans le cadre d'un permis de construire, l'utilisateur doit informer le gestionnaire du service de son projet. Pour ce faire l'utilisateur remet au gestionnaire du service un dossier comportant les éléments nécessaires à l'exercice du contrôle.

Pour permettre la mise en œuvre du contrôle, le service instructeur du permis de construire ou le gestionnaire du service, suivant le cas, lui remettent :

- Un formulaire à renseigner avec la liste des pièces à joindre ;
- Une note explicative pour le remplissage du formulaire ;
- Une note rappelant la réglementation à respecter.

Avis rendu par le gestionnaire du service

Sur la base du dossier qui lui est soumis, soit directement par l'utilisateur, soit par le service instructeur du permis de construire, le gestionnaire du service émet un avis sur le projet. Dans un délai de 15 jours à compter de la réception du dossier, cet avis est transmis en copie à la Communauté de Communes, à la Commune et à l'utilisateur.

Cet avis porte sur les points suivants :

- Faisabilité du projet sur la parcelle concernée par une étude de sol à la parcelle ;
- Conformité technique du projet vis-à-vis de l'arrêté du 7 septembre 2009 loi sur l'eau 2006 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif et des règles de construction de la norme Française DTU64-1.

Conséquence de l'avis

Les usagers doivent se conformer à l'avis rendu par le gestionnaire du service. A leur demande, celui-ci leur donne toutes les informations et les conseils utiles à l'avancement de leur projet.

Il est rappelé que, conformément au code de l'urbanisme, les permis de construire ne peuvent être accordés que si un avis positif est rendu sur les conditions d'assainissement de la construction.

Contrôle de la bonne exécution des travaux réalisés

Au terme des travaux réalisés, le gestionnaire du service contrôle leur bonne exécution et leur conformité au projet approuvé.

Ce contrôle a lieu après les travaux et avant remblaiement. L'utilisateur doit informer 2 jours à l'avance (hors week-end et jours fériés) la CDC de la fin des travaux. Dans un délai de 15 jours à compter de la sollicitation de la Communauté de Communes, les agents du gestionnaire de service prennent rendez-vous avec les usagers par téléphone. Un courrier d'information précis leur est ensuite adressé pour préparer la visite de leurs installations. Il est vivement recommandé aux usagers de ne prononcer la réception d'aucun des travaux réalisés par les entreprises avant que l'avis sur la bonne exécution des travaux réalisés ne soit rendu par le gestionnaire du service.

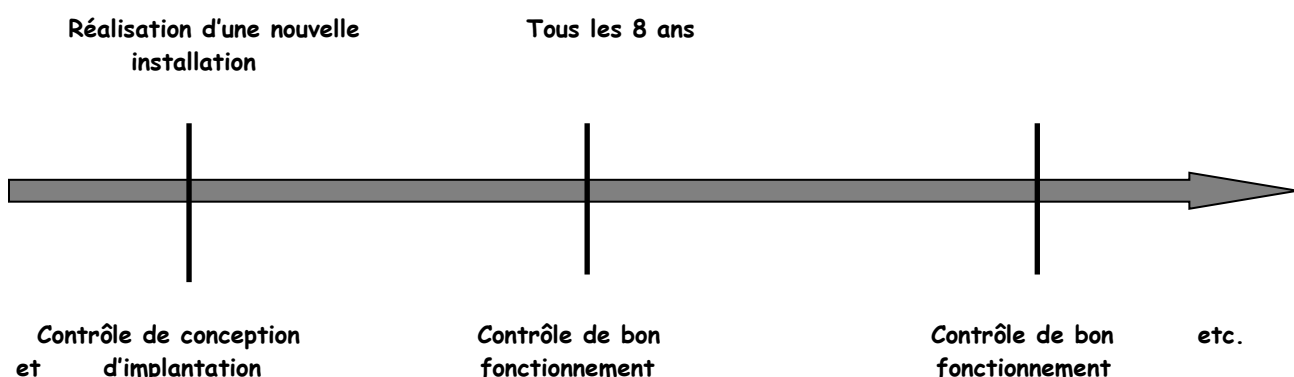
Suites données au contrôle

A l'issue de cette visite, le gestionnaire du service rédige un rapport qu'il transmet à la CDC, à l'usager ainsi qu'au service instructeur ainsi qu'à la CDC.

- Si la réalisation est conforme, ce rapport atteste de la conformité et autorise le remblaiement. Il comprend une description et un plan de l'installation.
- Si la réalisation est non conforme, ce rapport doit être détaillé, motivé et accompagné, le cas échéant, de toutes les indications susceptibles de faciliter les opérations de mise en conformité de l'installation (conseils techniques, photos, schémas...). Après avoir procédé aux opérations de mise en conformité, l'usager prend rendez-vous pour une nouvelle visite de vérification de la bonne exécution des ouvrages. Cette nouvelle visite fait l'objet d'une redevance.

Schéma de la procédure de contrôle des installations neuves et réhabilitées

A partir de janvier 2010 :



- Visite de bon fonctionnement à compter du 1^{er} janvier 2006 pour les installations réhabilitées.

2-2 CONTROLE DES INSTALLATIONS EXISTANTES

Le gestionnaire du service contrôle auprès des usagers le bon fonctionnement et bon entretien des installations d'assainissement existantes.

Rythme du contrôle

Ce contrôle est réalisé une fois tous les 8 ans. Toutefois, un contrôle occasionnel peut être réalisé par le gestionnaire du service lorsque des nuisances ont été constatées dans le voisinage (odeurs, rejets anormaux). Dans tous les cas, la prise de rendez-vous avec les usagers s'effectue par téléphone. Un courrier d'information précis leur est ensuite adressé pour préparer la visite de leurs installations.

Portée du contrôle

Pour chaque installation, le gestionnaire du service doit à minima :

- Vérifier l'existence et l'implantation d'un dispositif d'assainissement non collectif par rapport à son environnement ;
- Recueillir ou réaliser une description de l'installation (collecte, prétraitement, traitement, dispersion/rejet des effluents) ;
- Apprécier le dimensionnement de l'installation et son adaptation à la nature du sol (avec, si nécessaire, sondages à la tarière et / ou test de percolation) ;
- Repérer les sorties d'eaux par type ;

- Vérifier si l'ensemble des eaux usées pour lesquelles le dispositif est bien collectée à l'exclusion de tout autre (notamment eaux pluviales, drainage, trop-plein) ;
- Vérifier la ventilation des ouvrages de prétraitement ;
- Repérer les défauts liés à la conception (proximité de captage d'eau potable per exemple) ou à l'usure des différents ouvrages de la filière assainissement non collectif ;
- Contrôler le fonctionnement du dispositif vis-à-vis de la salubrité publique, de la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines, des inconvénients de voisinage (odeurs, écoulement sur une parcelle voisine...);
- Contrôler l'état des ouvrages (fissures, corrosion...);
- Vérifier le bon fonctionnement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- Contrôler le niveau des boues, l'accumulation des graisses et des flottants ;
- Vérifier la fréquence et la nature des entretiens réalisés sur le dispositif.

Il appartient à l'usager de justifier du bon entretien de son installation (ex : copie de l'attestation remise par l'entreprise ou l'organisme ayant réalisé la ou les vidanges de la fosse, copie des résultats d'analyse des rejets).

Diagnostic de chaque installation d'assainissement

A partir de janvier 2011, le gestionnaire réalise, lors du 1^{er} contrôle de bon fonctionnement et de bon entretien des installations, un diagnostic de chaque système d'assainissement existant.

Lors de ce diagnostic, le gestionnaire du service :

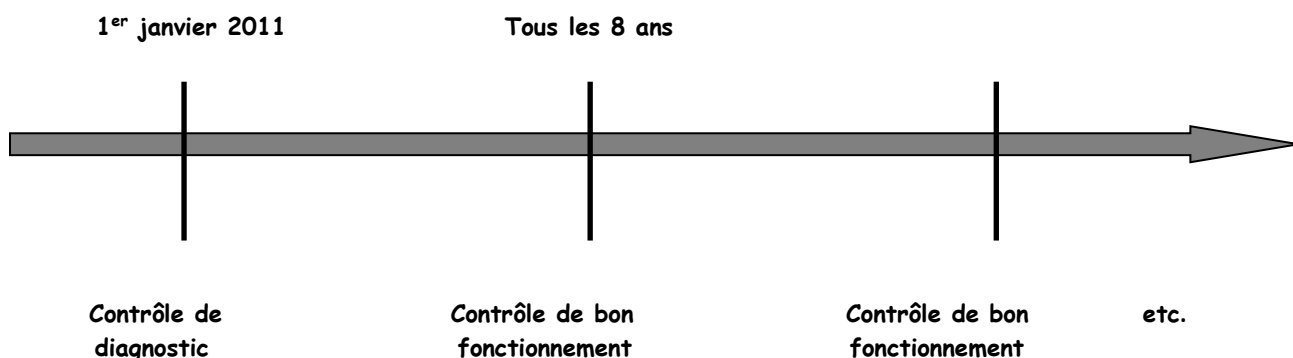
- Recense les informations générales sur l'installation ainsi qu'un plan détaillé ;
- Réalise un inventaire ou un descriptif de l'état général des installations ;
- Constate la conformité du rejet ;
- Contrôle le bon fonctionnement ;
- Emet un avis technique général sur les risques sanitaires et environnementaux de l'installation.

Information suite à la visite

A l'issue de chaque visite, le gestionnaire du service fait parvenir aux usagers un courrier de finalisation de diagnostic précisant notamment le classement de leur dispositif, une synthèse de l'état des installations, la fiche de visite et, le cas échéant, des recommandations pour la mise en conformité de l'installation ou le rappel de leurs obligations en cas d'absence de dispositif d'assainissement non collectif.

A l'issue de l'ensemble des visites, le gestionnaire du service remet à la CDC un rapport synthétisant l'ensemble des données recueillies.

Schéma de la procédure de contrôle des installations existantes à partir de janvier 2011 :



CHAPITRE 3

ACCES AUX PROPRIETES PRIVEES PAR LES AGENTS DU SERVICE

Pour la réalisation de leurs missions, et conformément aux dispositions de l'article L. 1331-11 du Code de la Santé publique, les agents des gestionnaires du service peuvent accéder aux propriétés privées dans les conditions suivantes :

- Les agents des gestionnaires du service doivent être munis d'un signe distinctif et porteurs d'une carte mentionnant leur fonction ;
- Les délais d'information avant visite sont différenciés en fonction de la nature du contrôle réalisé :
 - en ce qui concerne les installations neuves ou réhabilitées, le gestionnaire prend contact avec l'utilisateur par téléphone pour une prise de rendez-vous 5 jours maximum après réception de l'avis d'achèvement des travaux. Ensuite un nouveau délai de 5 jours peut être nécessaire entre la prise de rendez-vous et le jour de la visite. Une lettre de confirmation est envoyée à l'utilisateur.
 - en ce qui concerne le contrôle de diagnostic, le gestionnaire du service contacte l'utilisateur par téléphone pour une prise de rendez-vous. Le délai entre la prise de rendez-vous et la visite est de 15 jours. Un courrier de préparation à la visite est envoyé à l'utilisateur.

Accès aux installations

Lors de cette visite, un accès complet aux installations doit être laissé aux agents du gestionnaire notamment les regards de contrôle doivent être dégagés. De même, l'ensemble des documents relatifs à l'installation doit être mis à sa disposition.

Impossibilité d'effectuer la visite

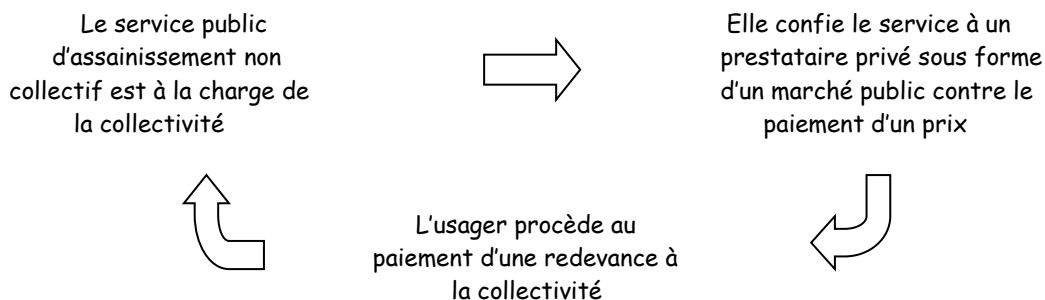
En cas d'impossibilité pour les agents du gestionnaire de pénétrer à l'intérieur des propriétés privées, une nouvelle date de visite sera alors proposée. Si l'impossibilité demeure lors du second passage, elle sera assimilée à un refus de la part de l'utilisateur.

CHAPITRE 4

REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

En application de l'article L. 2224-11 du Code général des collectivités territoriales, le service d'assainissement non collectif est géré comme un service à caractère industriel et commercial.

Les prestations de contrôle assurées par le gestionnaire donnent donc lieu au paiement par l'utilisateur de redevances d'assainissement non collectif dont le montant est fixé par délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes.



4-1 REDEVANCES

Les redevances destinées à financer les charges de contrôle technique sont les suivantes :

• Contrôle des installations neuves

Une redevance est instituée pour couvrir les charges du contrôle de conception et d'implantation du système d'assainissement et de bonne exécution des travaux réalisés. Celle-ci est composée de trois parts :

- Une part forfaitaire pour le contrôle de la conception et de l'implantation du système d'assainissement,
- Une part forfaitaire pour le contrôle de la bonne exécution des travaux réalisés,
- Une part variable pour le contrôle de la bonne exécution des travaux réalisés dans le cadre d'une contre-visite. Cette part est multipliée par le nombre de visites qui ont été nécessaires au contrôle.

Cette redevance est facturée au propriétaire de l'installation au fur et à mesure de la réalisation des contrôles.

• Contrôle des installations existantes

Une redevance est instituée pour couvrir les charges de la vérification périodique du bon fonctionnement et du bon entretien et, le cas échéant, le diagnostic de l'installation existante.

Cette redevance forfaitaire est facturée au propriétaire au fur et à mesure de la réalisation des contrôles. Selon les conditions le liant à son locataire, cette redevance peut être répercutée sur les charges locatives.

4-2 MAJORATION DES REDEVANCES POUR RETARD DE PAIEMENT

Conformément aux dispositions de l'article R. 2333-130 du Code général des collectivités territoriales, toute facture non acquittée dans les 3 mois à compter de la présentation de la facture et dans les 15 jours suivants la mise en demeure envoyée par le gestionnaire du service en lettre recommandée avec accusé de réception est majorée de 25%.

4-3 OBLIGATION DE CONTROLE

Le service doit d'une part rappeler l'obligation de contrôle pour assurer la protection de l'environnement mais d'autre part apporter des explications et des conseils pour montrer à l'utilisateur son intérêt individuel à posséder un système efficace et en bon état.

De son côté l'utilisateur a l'obligation de maintenir en bon état de fonctionnement son installation (article L33 du Code de la Santé Publique) et son système doit être conforme "à la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines" (article 26 du décret du 3 juin 1994 et arrêté du 6 mai 1996).

CHAPITRE 5

FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT

5-1 PRINCIPE DE FONCTIONNEMENT

Seules les eaux usées domestiques peuvent être déversées dans les installations d'assainissement non collectif.

Les eaux pluviales (eaux récupérées suite aux précipitations atmosphériques, à l'arrosage et au lavage des cours et voies privées, à l'arrosage des jardins et les eaux de vidange de bassins de natation) et les eaux industrielles (rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique et résultant d'activités notamment agricoles, industrielles, commerciales ou artisanales) ne doivent pas être déversées dans les installations d'assainissement non collectif. Il appartient donc à l'usager de séparer les réseaux de collecte de ces eaux, afin d'éviter leur rejet dans le système d'assainissement.

De plus, il est interdit de déverser dans les systèmes d'assainissement, tout corps solide ou substance, pouvant présenter des risques pour la santé des personnes et l'environnement. Cette interdiction concerne en particulier :

- Les ordures ménagères même après broyage ;
- Les huiles usagées et graisses (moteur, friture, etc.) ;
- Les hydrocarbures, les peintures et solvants ;
- Les pesticides de tous types ;
- Les liquides corrosifs, les acides, les médicaments ;
- Les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions ;
- Tout objet difficilement biodégradable (mégots de cigarette, serviettes hygiéniques, tampons, préservatifs, cendres, ordures ménagères, chiffons, emballages, etc.) ;
- Les eaux de condensation des conduites d'évacuation de gaz de chaudières ;
- Les eaux de lavage des filtres de piscine.

5-2 RECOMMANDATIONS POUR LE BON FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS

Afin d'assurer le bon fonctionnement des systèmes d'épuration, il est également recommandé aux usagers :

- De maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicules, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes ;
- De ne pas circuler sur les installations avec les engins de terrassement ou des véhicules ;
- D'éloigner tout arbre ou plantation des installations d'assainissement (3m minimum) ;
- De maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces installations (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages) ;
- De conserver en permanence une accessibilité totale aux tampons des ouvrages et aux regards ;
- De ne pas laisser se dégrader ou ne pas endommager les installations d'assainissement ;
- D'éviter de rejeter dans les canalisations l'eau du retro lavage (back Wash) d'un adoucisseur d'eau ;
- D'éviter d'utiliser une pompe broyeuse avant les appareils de prétraitement.

ENTRETIEN DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT

6-1 ENTRETIEN OBLIGATOIRE

Pour le bon fonctionnement des systèmes d'épuration, les usagers doivent entretenir leurs installations afin d'assurer :

- Le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, le cas échéant, des dispositifs de dégraissage ;
- Le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- L'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse.

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle. Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire.

Sauf circonstances particulières liées aux caractères des ouvrages ou à l'occupation de l'immeuble dûment justifiée par l'usager, les vidanges des boues et matières flottantes sont effectuées :

- Au moins tous les quatre ans dans le cas d'une fosse toutes eaux ou d'une fosse septique ;
- Au moins tous les six mois dans le cas d'une installation d'épuration biologique à boues activées ;
- Au moins tous les ans dans le cas d'une installation d'épuration biologiques à cultures fixées.

Les matières vidangées doivent être éliminées conformément aux dispositions réglementaires et notamment par les plans départementaux encadrant la collecte et le traitement des matières de vidange.

6-2 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES A LA REALISATION DE LA VIDANGE

L'usager choisit librement l'entreprise ou l'organisme qui réalisera les opérations de vidange des boues et matières flottantes. S'il souhaite, il peut s'adresser à la société Veolia Propreté avec laquelle la CDC est lié par marché pour la vidange. Ce prix est révisable chaque année.

Dans tous les cas, celui-ci doit remettre à l'usager un document comportant au minimum les indications suivantes :

- Son nom ou sa raison sociale et son adresse ;
- L'adresse où est située l'installation dont il vient de réaliser la vidange ;
- Le nom du propriétaire ou des propriétaires ;
- Les caractéristiques, la nature et la quantité de matières éliminées ;
- Le lieu ou les matières de vidanges sont transportées en vue de leur élimination.

Ce document sera remis au gestionnaire du service à la demande, lors du contrôle du bon fonctionnement et du bon entretien des systèmes d'assainissement.

6-3 ENTRETIEN CONSEILLÉ

Il est conseillé aux usagers, lors de la vidange des boues flottantes de faire procéder :

- Au nettoyage des canalisations de transfert des eaux usées et d'épandage ;
- Au nettoyage des regards ;
- A la vérification du bon fonctionnement du système et du non colmatage des tuyaux d'épandage ou du système d'épuration (épandage, lit filtrant non drainé, etc.) ;
- En cas de colmatage, au nettoyage au jet sous pression des regards et au furet, des tuyaux d'épandage et des regards de bouclage ;
- Au changement si nécessaire du matériel du pré filtre ;
- A la vérification des équipements électromécaniques.

De même, il leur est conseillé de procéder au nettoyage des bacs dégraisseurs tous les 4 mois et des pré filtres tous les 6 mois.

CHAPITRE 7

ENTRETIEN DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT

7-1 REFUS DE L'USAGER DE SE CONFORMER AUX DISPOSITIONS DU PRESENT REGLEMENT

Pénalités financières

- Pénalité financière pour **absence de dépôt de dossier pour le contrôle des installations neuves ou réhabilitées**, l'usager devra s'acquitter, vu l'article L.1331-8 du Code de la santé publique, d'une pénalité financière s'élevant à 300,00 € vu la délibération 2017_044 du 28 juin 2017.
- Pénalité financière **pour refus de contrôle technique** par l'usager, après transmission du dossier au maire et en cas de refus réitéré de la part de l'usager, celui-ci devra s'acquitter, vu l'article L.1331-8 du code de la santé publique, d'une pénalité s'élevant à 180,00 € vu la délibération 2017_044 du 28 juin 2017.

Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou atteinte à la salubrité publique

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le maire peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales, ou de l'article L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le Préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.

Poursuites et sanctions pénales

Constat d'infractions pénales :

Les infractions pénales aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées :

- soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale,
- soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'Etat, des établissements publics de l'Etat ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par le Code de la santé publique, le Code de l'environnement, le Code de la construction et de l'habitation ou le Code de l'urbanisme (Voir les références de ces textes en annexe).

A la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions prises en application de ces deux derniers codes, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administratif (par le maire ou le préfet).

Sanctions pénales applicables en cas d'absence de réalisation, ou de réalisation, modification ou réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif, en violation des prescriptions prévues par le Code de la construction et de l'habitation ou le Code de l'urbanisme ou en cas de pollution de l'eau :

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif lorsque celle-ci est exigée en application de la législation en vigueur, sa réalisation, sa modification ou sa réhabilitation dans des conditions non conformes aux prescriptions réglementaires prises en application du Code de la construction et de l'habitation ou du Code de l'urbanisme, exposent le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales et aux mesures complémentaires prévues par ces codes, sans préjudice des sanctions pénales applicables prévues par le Code de l'environnement en cas de pollution de l'eau.

Sanctions pénales applicables en cas d'absence de réalisation, ou de réalisation, modification ou réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif, en violation des prescriptions particulières prises en matière d'assainissement non collectif par arrêté municipal ou préfectoral :

Toute violation d'un arrêté municipal ou préfectoral fixant des dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif pour protéger la santé publique, en particulier en ce qui concerne l'interdiction de

certaines filières non adaptées, expose le contrevenant à l'amende prévue par l'article 3 du décret n°73-502 du 21 mai 1973.

Voies de recours des usagers

Les litiges individuels entre les usagers du service public d'assainissement non collectif et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, règlement du service, etc.) relève de la compétence exclusive du juge administratif. Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de 2 mois vaut décision de rejet.

7-2 CHAMP D'APPLICATION DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Les communes de la CDC lui ayant délégué leur compétence en matière d'assainissement non collectif, le présent règlement s'applique à compter du 1^{er} janvier 2011 sur l'ensemble de la Communauté de Communes du Pays de Nérondes et sur celle de Couy.

Approuvé par la délibération du 19 février 2009 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Nérondes.

RECAPITULATIF DU PARTAGE DES ROLES

Collectivité	Prestataire extérieur	Usagers
Installations neuves ou réhabilitées		
Confie la gestion du service à la société détentrice du marché contre le paiement d'un prix		
		Dépose un dossier au service instructeur (dans le cas d'une demande de permis de construire) ou au gestionnaire du service
	Rend un avis sur la conception et l'implantation de l'installation	Cet avis doit être obligatoirement suivi
		Réalise les travaux
	Contrôle la bonne exécution	Accueille le prestataire pour la visite
	Rédige et envoie un rapport	
Facture la prestation à l'usager et perçoit la redevance		Paie à la collectivité l'ensemble des prestations liées au SPANC
Contrôle l'activité du prestataire		

Collectivité	Prestataire extérieur	Usagers
Installations existantes		
Confie la gestion du service à la société détentrice du marché contre le paiement d'un prix		
	Effectue le contrôle de diagnostic de l'existant	Prépare la visite et accueille le prestataire
	Envoie un courrier de finalisation du diagnostic	
Facture la prestation à l'usager et perçoit la redevance		Paie à la collectivité l'ensemble des prestations liées au SPANC
Contrôle l'activité du prestataire		